

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR



TAHITI, 28. — N° 4.

TE VEA NO TAHITI.

Mabana pœ 24 tēnare 1879.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Un an 15 fr.
Six mois 8 fr.
Trois mois 4 fr.
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (en comptant):

Les 20 premières lignes 30 c. l'align
Au-delà de 20 lignes 25 c. l'align
Les annonces renouvelées se paient à la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nominations. — Arrêté portant création d'un service de cantonniers pour la surveillance et l'entretien des routes. — Nominations d'agents publics indigènes. — Arrêt de la haute-cour indigène. — **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Nouvelles locales. — Comité central d'agriculture et de commerce. — Culture du quinquina. — Liste des lettres reçues ou non réclamées. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Par décret présidentiel du 14 novembre 1878, M. Joyan (Victor-Marie-Henry), commissaire-adjoint de la marine, a été nommé Ordonnateur à Tahiti, en remplacement de M. Champy, officier du même grade, appelé à servir à la Guadeloupe.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société, Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1869;

Vu les prévisions budgétaires pour 1879;

Considérant qu'une surveillance continue de la part d'agents spécialement affectés à ce service ne peut qu'entraîner une diminution sensible dans les dépenses occasionnées par l'entretien des routes; Conformément à la décision prise au sein du Conseil d'administration lors de la discussion du budget local pour l'exercice 1879;

Vu les arrêtés du 13 mars 1877 relatifs, le premier à la police rurale, et le deuxième aux travaux d'entretien et de propreté des routes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Il est établi un service de cantonniers permanents sur les routes de l'île, afin de pourvoir à leur entretien et à leur surveillance.

Ce service est divisé en deux grandes sections, Est et Ouest, et composées l'une d'un cantonnier-chef et de 3 cantonniers ordinaires, l'autre d'un cantonnier-chef et de 5 cantonniers ordinaires, outre le piqueur dont la résidence est à Taravao. Chacune de ces deux sections est elle-même divisée en stations.

Art. 2. Ces différentes stations sont établies d'après le tableau ci-après:

Designation des agents.	Stations.	Limites des Stations.
Section Est.		
Cantonnier ordinaire.....	Arue.....	De pont de l'Est au village d'Arue.
Id.....	Pae.....	De village d'Arue au sommet de Tabarua (limite des districts d'Arue et Mahina).
Id.....	Mahina.....	De la limite des districts d'Arue et Mahina à Tahiti.
Cantonnier-chef.....	Tiarei.....	De Tahiti à la limite de Tiarei et Hitiia.
Section Ouest.		
Cantonnier ordinaire.....	Pahia.....	Du pont de l'Urana à la propriété Beil.
Id.....	Puanania.....	De la propriété Beil à la limite de Puanania et Pae.
Id.....	Pae.....	District de Pae.
Id.....	Papara.....	District de Papara jusqu'à Tabarua.
Id.....	Papari.....	De la limite des districts de Mahina et Papari à l'île de Taravao.
Cantonnier-chef.....	Pagurui.....	De Tabarua à la limite des districts de Mahina et Papari.
Piqueur.....	Taravao.....	Toute la presqu'île et partie de la route de l'Est comprise entre Taravao et la limite de Tiarei et Hitiia.

Les cantonniers-chefs auront sous leur surveillance les cantonniers ordinaires dont les stations sont situées à l'intérieur de leur résidence.

Art. 3. Les cantonniers-chefs seront choisis de préférence parmi les anciens serviteurs de l'Etat (militaires ou marins). Ils seront nommés par décision du Commandant Commissaire de la République, sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et la présentation du directeur des ponts et chaussées.

Ceux de ces agents actuellement en service continueront à occuper les emplois dont ils sont titulaires.

Art. 4. Les cantonniers ordinaires seront choisis parmi les indigènes. Ils seront nommés par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, après avis du Directeur des affaires indigènes et sur la présentation du Directeur des ponts et chaussées.

Art. 5. Les cantonniers-chefs seront assermentés et, à ce titre, pourront verbaliser en matière de contravention à la police rurale. Les cantonniers ordinaires pourront instrumenter comme il est dit aux articles 6, 7 et 10 de l'arrêté du 13 mars 1877 sur la police rurale. Les contraventions constatées par eux en matière de dégradations de route seront immédiatement signalées aux chefs de poste ou au conducteur des ponts et chaussées chargé de la surveillance

générale de la section, afin que telle suite qu'il comporte soit donnée au fait ainsi révélé.

Dans les cas urgents, les cantonniers ordinaires pourront être requis par les chefs de district et devront alors concourir, au même titre que les mutai, à la police du district.

Art. 6. Les cantonniers-chefs recevront une solde annuelle de 2,100 fr., plus les vivres. Les cantonniers ordinaires seront payés à raison de 600 fr. par an.

La ration ne leur est pas allouée. Il sera laissé à ces derniers, entre le dimanche, deux jours de liberté par semaine afin de leur permettre de pourvoir à leurs besoins alimentaires.

La solde de ces différents agents sera imputée au budget local, chap. 1^{er}, art. 1^{er}, Personnel, § 7, Ponts et Chaussées.

Art. 7. Les cantonniers ordinaires porteront comme signes distinctifs de leurs fonctions une veste ou étoffe de toile bleue, ornée de passe-pois de couleur jaune et du modèle de celle adoptée pour les mutai.

Sur cette veste sera attachée une plaque en cuivre du module de celle portée également par les mutai et sur laquelle seront inscrits les mots: Cantonniers, section E. ou O.

La durée réglementaire de la veste est fixée à une année.

Elle sera, ainsi que la plaque, délivrée gratuitement aux cantonniers par la direction des ponts et chaussées.

En cas de perte ou de détérioration complète provenant du fait de l'agent, avant le terme fixé ci-dessus pour la durée réglementaire, une nouvelle veste lui sera délivrée; cette nouvelle délivrance donnera lieu à imputation sur ses salaires du prix de revient dudit vêtement.

Art. 8. En cas d'incapacité constatée, de mauvaise volonté dans l'exécution du service ou d'inconduite habituelle, les cantonniers-chefs et les cantonniers ordinaires pourront être révoqués de leurs emplois. Ces révoications seront prononcées par les autorités de qui reçoivent les nominations et sur les propositions et rapports des chefs d'administration et de service qui auraient provoqué lesdites nominations.

Art. 9. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les prescriptions prendront cours du 1^{er} janvier courant, et qui sera, après communication partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au *Bulletin* officiel de la colonie.

Papeete, le 20 janvier 1879.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République:
L'Ordonnateur f.f. de Directeur
de l'Intérieur, Le Directeur
des affaires indigènes,
E. R. CHANVY. V. C. ROSS.

Par ordonnance en date du 21 janvier 1879, l'indigène Tahiara ou Oaohi est nommé député du district de Puanania, en remplacement de Mehao a Tefana, révoqué par ordonnance du 14 janvier 1879.

Mai te au i te faano raa mana no te 21 no tēnare 1879, au faatoroa hia te taita ra o Tahiaraa a Oaohi i l'iri ture no te matai-ohia ra no Puanania, i te mōhō Mehao a Tefana, o tei faano hia mai te au i te faano raa mana no te 14 no tēnare 1879.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS.

La clôture de l'exercice 1878 pour le service Marine est fixée au 28 février 1879.

Les personnes auxquelles il est dû des créances au compte de ce service sont invitées à se présenter avant cette date au trésor avec leurs mandats pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés au 28 février 1879 seront annulés et ne pourront être réordonnés qu'en France.

3-1

Service des Contributions.

Le service des contributions prévient le public que les matrices devant servir à l'établissement des rôles de l'impôt personnel, mobilier et des patentes pour l'année 1879, seront tenues à la disposition des contribuables, au secrétariat de l'Ordonnateur, à Papeete, pendant deux jours, qui commenceront à compter du 35 janvier courant et expireront le 7 février 1879.

Détail des Revenues.

Les créanciers de la succession du mortuorum (Louis-Eugène), ouvrier menuisier des ponts et chaussées, décédé à l'hôpital militaire de Papeete le 31 janvier 1879, sont invités à produire, dans le délai de deux mois à compter de ce jour, leurs titres de créances accompagnés d'une facture en double expédition.

3-3

Service des Substitutions.

Le public est prévenu que le samedi 8 février 1879, à 2 heures de relevée, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture de la viande fraîche, des animaux vivants, des aliments légers et rafraichissants,

COMITÉ CENTRAL D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE DE PAPEETE

Rapport de la commission des bois, embarcations, engins de pêche, etc.,
entrés au concours agricole et industriel de 1878.

Dans une contrée où toutes les communications ont lieu par mer, on doit s'attendre à rencontrer une grande variété d'embarcations.

Tout l'indigène se contentait de sa petite pirogue, le canot, pour sa pêche dans l'intérieur de la ceinture des récifs. Le frisa, pirogue beaucoup plus forte, capable de porter une voile, et munie sur l'avant d'une longue et forte fourche en poutre qui supportait en équilibre au bord la ligne et l'hameçon en sautoir, servait à la pêche au large. Enfin le païk, composé de deux énormes pirogues reliées entre elles par un pont, servaient aux expéditions lointaines.

Les indigènes continuent à se servir du petit vaa qu'il serait difficile de

remplacer à cause de sa légèreté et de son peu de tirant d'eau par aucune

embarcation. Ils pêchent encore de nos jours le dauphin, le bonnet, le requin et le requin avec le tira, mais ils ont abandonné le pahi, jugeant avec beaucoup de raison qu'une coquette ou même un grand canot était bien préférable.

à cette machine dont à la voile on ne tire de parti vraiment sérieux qu'au

Les indiens desieux d'avoir une embarcation comme les blancs, s'es-

adressé aux baigneurs d'abord, qui ont vendu très-cher de vieilles baignoires

Bientôt un district a voulu avoir son embarcation et s'est adressé pour cela

à un charpentier de navire. Tous les districts ont suivi cet exemple, puis le

particuliers, en sorte que le charpentier de navire ne pouvait satisfaire à toutes les demandes son voisin le charpentier de maison s'est, lui aussi, mis

construire des embarcations; puis le tonnelier l'a imité, et enfin l'indigène

Chose extraordinaire, et qui démontre combien le sens marin a pénétré

chez tous les habitants de nos îles, toutes ces embarcations, défectueuses d'

construction, sont d'ordinaire très-réussies de même, sans doute, que nos indigènes qui veulent s'adonner à la construction des embarcations.

... nous fassent un apprentissage, soit à l'arsenal, soit chez un constructeur et

rieux. Ils apprendront ainsi le tracé, l'usage du gilet et des pantalons, les vêtements des voisins : on leur montrera à se servir de l'étau, et ils sauront confectionner

des couples entiers remontant jusqu'au plat-bord, au lieu de s'arrêter à deu-

ou trois virures du gabard comme ils le font souvent. Ils resteront
tants indépendants des couples et consolideront leurs fonds par l'emploi de

carlingues entraînées aux couples.

et la bonnétière pour assurer de bonnes liaisons longitudinales.

La commission appelle sur ce point l'attention de l'autorité. Il est en effet

et le meilleur moyen d'y parvenir est d'obtenir de bonnes embarcations

à bon marché,

de mur au poir, dans laquelle on remarquait tous les défauts de construction

que nous venons d'énumérer : couples brisés et trop courts, manque de ca-

fer galvanisé. Cependant la commission a primé cet indigène, qui seul et se

direction a construit une baignoire de près de dix mètres, dont les bords sont balisés à l'échelle.

étuve : ce qui dénote chez lui un grand amour du travail et beaucoup de p

CONCLUSION

13 décembre. Trois-à-bancs allemand *Jupiter*, de 900 ton, cap. Ringier.
18 décembre. Brig-goel de Noraroba *Fulmina*, de 223 ton, cap. Mison.
21 décembre. Brig française *Estimée-Marie*, de 274 ton, cap. Rezoual.
21 décembre. Goel. du Brésil. *Capitaine*, de 23 ton, cap. ———.
21 décembre. Goel. de France. *Daisy*, de 23 ton, cap. ———.
28 décembre. Goel. du Brésil. *Mathilde*, de 71 ton, cap. Le Gailloux.
3 janvier. Goel. allemande *Favorite*, de 23 ton, cap. Hausen.
3 janvier. Goel. méditerranéenne *Compagnie*, de 23 ton, cap. ———.
10 janvier. Trois-à-bancs-barque française *Casimir Delavigne*, de 425 ton, cap. Godreuil.
17 janvier. Vapeur anglais *Eon*, de 47 ton, cap. Perisotte.
17 janvier. Côtre du Brésil. *Eloha*, de 43 ton, cap. Sison.
20 janvier. Brig-goel américain *Amethyst*, de 173 ton, cap. McIsaac.

La femme Peta a Tairati, demeurant à Papete, et agissant avec l'autorisation de son mari, est dans l'intention de donner à bail au sieur Hennebis la terre Tolouai, sis à Papete, district de Pare.

La femme **Urani** a **Ant**, de-
mourant à **Pasa**, et agissant avec
l'autorisation de son mari, est dan-
s l'intention de faire inscrire en son
nom les terres **Tofarata** et **Toone-
tere**, situés dans le district de **Pasa**,
et inscrites au nom de **Tausnia** a **Te-
marri**, décidée, sous les numéros 1036
et 1107.

L'indigène Ahuura à Miro, dit Revé à Niorima, demeurant à Pasa, et agissant avec l'autorisation de son mari, est dans l'intention de vendre au chef Lili-Afoa au Chan-Moon la moitié de la terre Papahoro, sise dans le sud-est du district, et enregistrée en son nom sous le n° 166. **T**e opun net te vahiae, ra Ahuura à Miro, oho Revé à Niorima, e tia l Pasa, e tei vah mai te fasia hia e te tane, i te boo i te vahia hia mo te fenua ra no Papahoro, e tei teienci mataelana i mi sei, e tomi hia i tona hia i te numero 166, mo taata ra no Lili-Afoa o Chan-Moon.

L'indigène Moana a Outo, demandant à être inscrit en son nom les terres Teapiri et Herai, situées dans le district, et non encore enregistrées.

L'indigène Tata a Feutur, demeurant à Teaharo, les Moore, demande à faire inscrire en son nom les terres Pararo, Maia et Upogona, avec les vallées Tefarahi et Tapata, situées dans le sous-district de Fanzumahia, à Teaharo.

L'indigène Teehu a Matofa, demeurant à Afarebitu, de Moorea, demande à faire inscrire en son nom la terre Farebitu, situ dans le sous-district de Tefanuaumahi, à Te-

L'indigène Tanoa a Tapoto-
fararani, demeurant à Tamae,
dans le district de Teaharo, demande
à faire inscrire en son nom les terres
Aihari et Ahihi. Nées dans le sous-
district d'Ana, district de Teaharo,
de Moorea. 15

L'indigène Teoro a Fushio, demeurant à Haapiiti, demande à faire inscrire en son nom les terres Putelele, Tetumalofo, Teo'i et Hauphu, situées dans le sous-district de Faserii, district de Haapiiti, à Moorea. 16

Se poate a înlocuierea de universului:

I POUR L'AN 48

CONTENANT

LA VANILLE
: extrait de l'épou

Sa culture et sa préparation; extrait de l'étude faite sur cette plante par A. DUBREUX, pharmacien de 1^{re} classe de la marine, membre de la chambre d'agriculture de la Réunion et du comité d'exposition permanente coloniale.

Brochure in-8, de 34 pages. — Prix : 1 franc. 295

The 16th au 22 Janvier 1879

[illegible]

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE				PLUIE en heures	VENTS DOMINANTS
	Moins moyens	Ombilique d'heures	à 6 heures du matin	à 6 heures du soir	Moyenne	Moyennée la journée		
16 jan.	76.15	00.19	21.8	28.4	25.15	25.12	0.0185	N E à 1/2 E br. s.
17	76.23	00.15	21.2	27.4	24.30	25.47	"	S O "
18	76.23	02.05	22.8	28.8	25.80	26.60	"	N E à 1/2 E br. s.
19	76.18	00.15	21.4	29.9	25.65	27.46	"	N E "
20	76.35	00.20	21.8	28.5	25.70	27.18	"	N E "
21	76.36	00.20	21.8	30.2	26.10	27.72	"	N N E "
22	76.12	00.25	21.8	30.4	26.60	27.90	"	N E ad.

PAPETERIE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Du jeudi 16 au mercredi 22 janvier inclus 1879

Figure 6

banque française Cédric Del
adonne en 432 jours avec vol

17 jonker, Vapeur anglais Eux, de 47 ton.; cap. Periotte, ven. de Raiatea en 17 heures.

20 janvier. Brig-goel. américain *Nautilus*, de 173 ton., cap. McIsaac, ven. de San Francisco en 29 jours; 2 passag., M. Violet, français, et 1 indigène.

17 janvier. Goûl du Protect. Naraicks, de 44 ton., cap. Peahis, all. à Tubuai : 13 passag. indigènes.

18 janvier. Goel. du Protect. Vims. de 100 ton., cap. Lovegrove, all. A Hushine.
12 passag., M. Blanchard, américain, et 11 indigènes.
20 janvier. Trois-mâts-barque allemande *Bercurus*, de 361 ton., cap. Johansson,
all. à Ralata.
24 janvier. Goel. du Protect. *Vincenil* de 403 ton. cap. Blanchardin. all.

21 jumper. Goca du Puits. Bessier (2), ne sont pas.
Anaa; 5 passag., M^{me} Blanchardin et son enfant, MM. Gourmac, français
Magee, anglais, et 1 indigène.

23 décembre. Goél. française *Oryzina*, commandée par M. Cornut-Gentil, Lieutenant de vaisseau.
2 janvier. Goél. française *Aorai*, commandée par M. Capitaine, Lieutenant de vaisseau.

PAPER

Archives PE Med

er-24/01/1879